

## TABLEAU COMPARATIF

<b>Proposition de résolution n° 2 (2006-2007) de M. Philippe Marini</b>	<b>Proposition de la commission</b>
Le Sénat,	Le Sénat,
Vu l'article 88-4 de la Constitution,	Vu l'article 88-4 de la Constitution,
Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs (COM [2002] 443 final/E 2103) ;	Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs (COM [2002] 443 final/E 2103) ;
Vu la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux contrats de crédit aux consommateurs modifiant la directive 93/13/CE du Conseil (COM [2005] 483 final) ;	Vu la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux contrats de crédit aux consommateurs modifiant la directive 93/13/CE du Conseil (COM [2005] 483 final) ;
Considérant que l'objectif d'un achèvement du marché intérieur, en ce qui concerne le crédit à la consommation, par l'harmonisation de règles essentielles garantissant un haut niveau de protection des consommateurs, doit être atteint, dès lors que sa réalisation permettra aux établissements prêteurs d'exercer leur activité sur un marché plus large et, aux consommateurs, de bénéficier d'une gamme plus étendue de produits, qu'ils pourront comparer ;	Considérant que l'objectif d'un achèvement du marché intérieur, en ce qui concerne le crédit à la consommation, par l'harmonisation de règles essentielles garantissant un haut niveau de protection des consommateurs, doit être atteint, dès lors que sa réalisation permettra aux établissements prêteurs d'exercer leur activité sur un marché plus large et, aux consommateurs, de bénéficier d'une gamme plus étendue de produits, qu'ils pourront comparer ;
Observant que la proposition modifiée de directive clarifie et simplifie un dispositif adapté, dans l'ensemble, aux exigences de protection des consommateurs, en particulier quant aux règles de publicité et d'information obligatoire, précontractuelle comme contractuelle, et notamment en ce qui concerne le taux débiteur et le taux annuel effectif global ;	
Estimant que la restriction, par la proposition modifiée, du champ d'intervention de la directive, en fournissant une meilleure base de négociation aux États membres, est de nature à faciliter une position commune du Conseil, puis une adoption par le Parlement européen, alors que les États membres conserveront la possibilité, dans les domaines non couverts par le texte, de mettre en oeuvre des mesures de protection renforcée au bénéfice des consommateurs ;	Estimant que la restriction, par la proposition modifiée, du champ d'intervention de la directive, en fournissant une meilleure base de négociation aux États membres, est de nature à faciliter une position commune du Conseil, puis une adoption par le Parlement européen, alors que les États membres conserveront la possibilité, dans les domaines non couverts par le texte, de mettre en oeuvre des mesures de protection renforcée au bénéfice des consommateurs ;

**Proposition de résolution n° 2 (2006-2007)  
de M. Philippe Marini**

Mais considérant que certains aspects de la proposition de directive, malgré les progrès accomplis, peuvent encore faire l'objet d'améliorations, demande :

- En ce qui concerne la méthode d'harmonisation :

1° que le principe de reconnaissance mutuelle ne s'applique pas aux dispositions de la directive destinées à régir les relations entre les particuliers et les prêteurs, afin d'éviter, notamment, le risque d'une pluralité de droits applicables, au sein d'un même contrat de crédit, sans bénéfice pour les parties, et pour conserver le principe, fixé par la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, de la primauté, à titre supplétif, des dispositions en vigueur dans le pays où le consommateur a sa résidence habituelle ;

- En ce qui concerne le champ d'application :

2° que les crédits immobiliers soient exclus en tant que tels du champ d'application de la directive, et non pas à travers d'autres critères comme le montant du crédit ou le type de sûreté qui lui est associée, afin de parer au risque que certains crédits immobiliers soient soumis à des règles qui n'ont pas été conçues pour eux, et qu'une dualité de régimes juridiques se trouve introduite, en la matière, au détriment des consommateurs ;

3° que les crédits d'un montant total inférieur à 300 euros, notamment, soient couverts par le régime de droit commun prévu par la directive, afin que tous les consommateurs, et en particulier les plus fragiles économiquement, bénéficient des mêmes garanties de protection ;

- En ce qui concerne le régime des contrats de crédit à la consommation :

**Proposition de la commission**

Observant que si, à la date du 29 novembre 2006, les négociations menées depuis le mois de juin précédent au sein tant du groupe permanent « *Protection et information des consommateurs* » que du Comité des représentants permanents (Coreper) en vue d'arriver à un accord du Conseil, ont permis de résoudre de très sérieuses difficultés, elles ne sont cependant pas parvenues à toutes les aplanir, d'autant qu'elles ont aussi conduit à rendre plus complexes certains points couverts par la proposition modifiée de directive ;

Demande dès lors au Gouvernement, dans la perspective de garantir un haut niveau de protection des consommateurs :

1° de veiller au maintien de la suppression du principe de reconnaissance mutuelle décidée en mai 2006, qui permet notamment de garantir que les Etats membres demeureront libres de réserver la faculté de délivrer des crédits aux personnes morales, dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, à l'exclusion des personnes physiques, et de favoriser la mise en œuvre d'une harmonisation totale ciblée sur un nombre limité de règles susceptibles de favoriser l'offre transfrontalière de crédit, notamment en ce qui concerne les règles de publicité et d'information obligatoire, précontractuelle comme contractuelle, ainsi que le taux débiteur et le taux annuel effectif global ;

2° de soutenir le maintien de l'exclusion des crédits immobiliers du champ d'application de la directive ;

3° de favoriser l'application du régime de droit commun aux crédits d'un montant total inférieur à 200 euros, afin que tous les consommateurs, en particulier les plus fragiles économiquement, bénéficient des mêmes garanties de protection ;

**Proposition de résolution n° 2 (2006-2007)  
de M. Philippe Marini**

4° que le droit de rétractation du consommateur, tout en s'exerçant dans un délai permettant une véritable réflexion, fasse obstacle à l'exécution du contrat de crédit jusqu'à l'expiration de ce délai, selon un équilibre semblable à celui du droit français, qui prévoit un délai de sept jours après l'acceptation d'une offre de prêt, réduit à trois jours en cas de prêt lié à l'acquisition d'un bien dont le consommateur demande la livraison rapide ;

5° que, dans le cas d'un contrat de crédit et d'un contrat d'achat liés, la rupture de l'un puisse toujours entraîner celle de l'autre, de manière réciproque, de sorte que, notamment, le consommateur ne soit pas contraint d'assumer une commande qu'il ne pourrait plus payer par suite de l'exercice de son droit de rétractation à l'égard du contrat de crédit lié ;

6° que les États membres restent libres de dispenser du paiement de toute indemnité, le cas échéant sous certaines conditions, tenant en particulier au seuil financier du crédit, le consommateur qui procède à un remboursement anticipé, en vue notamment que cet élément d'arbitrage du consommateur contribue à la mise en concurrence des prêteurs entre eux ;

7° dans un esprit de protection renforcée des consommateurs, d'une part, que soient prévues des conditions de résiliation spécifiques pour les contrats de mise à disposition d'une réserve d'argent (crédits « revolving ») et, d'autre part, que soit prohibée la négociation d'un contrat de crédit en dehors des établissements commerciaux et, partant, interdit le démarchage des consommateurs à leur domicile s'agissant des offres en ce domaine ;

- En ce qui concerne les règles générales du crédit :

8° en vue de garantir un haut niveau de protection des consommateurs résidant sur leur territoire, que les États membres demeurent libres de réserver aux personnes morales, dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, à l'exclusion des personnes physiques, la faculté de délivrer des crédits ;

9° dans le même but, que les États membres restent libres de maintenir ou d'introduire, dans leur droit, un dispositif de plafonnement des taux des crédits consentis aux particuliers.

**Proposition de la commission**

4° d'œuvrer à ce que, dans le cadre communautaire, il soit possible de maintenir la législation française relative au droit de rétractation du consommateur, qui permet une véritable réflexion en faisant, pendant un certain délai, obstacle à l'exécution du contrat de crédit ;

5° de faire prendre en compte par la directive, de manière plus effective que par un simple considérant, la faculté pour les États membres de prévoir, en matière de contrats liés, que la rupture du contrat de crédit entraîne automatiquement celle du contrat d'achat d'un bien ou de prestation d'un service ;

6° d'obtenir que les États membres restent libres de dispenser du paiement de toute indemnité le consommateur qui procède à un remboursement anticipé, le cas échéant sous certaines conditions tenant en particulier au seuil financier du crédit ;

7° de parvenir à ce que les États membres disposent explicitement de la faculté d'instituer un régime spécifique aux contrats de mise à disposition d'une réserve d'argent (crédits « revolving »), en ce qui concerne notamment leur durée, leurs conditions de résiliation et l'information obligatoirement assurée par le prêteur au consommateur durant l'exécution du contrat.